



DECISION N° 2024-334

**Marché 2020-50 Aménagement de l'immeuble  
Delacroix et de l'école Madame Roland**  
**Restitution de pénalités**

Direction Commande Publique et Achats

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

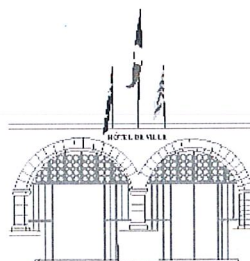
Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire.

Considérant que par décision du Maire en date du 10 avril 2020, le marché organisé selon la procédure adaptée, en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique relatif à l'aménagement de l'immeuble Delacroix et de l'ancienne école Mme ROLAND à Perpignan, a été conclu avec l'entreprise suivante :

- Lot 10 Carrelage / Faïence : Entreprise AFONSO CARRELAGE pour un montant de 28 263,47 € HT

Considérant que lors de la première réunion de chantier il a été précisé à toutes les entreprises afin qu'elles respectent scrupuleusement les dispositions d'exécution (participation aux réunions de chantier), qu'il sera appliqué des pénalités durant l'exécution des travaux. Ces pénalités seront systématiquement relevées si et seulement si les entreprises achèvent leurs travaux dans les temps et participent aux réunions de chantier les concernant.

Considérant que durant l'exécution des travaux, des pénalités ont été appliquées, conformément à l'article 12 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) pour les raisons énoncées ci-dessous sur une facture de l'entreprise susnommée :



- 200 € HT X 4 réunions = 800 € HT,

Considérant que par courriel, transmis à toutes les entreprises en date du 04 avril 2022, il a été convenu que ces pénalités ne seraient pas nécessairement appliquées lors de la présentation du décompte général et définitif de l'entreprise ayant respecté les prescriptions.

Considérant que cette entreprise a respecté les indications du maître d'œuvre et qu'au terme du chantier le maître de l'ouvrage a décidé de ne pas appliquer ces pénalités.

Considérant que seul l'ordonnateur est en mesure de décider de restituer aux entreprises, lors de la présentation de leurs décomptes généraux et définitifs, ces pénalités conservées par le Service de Gestion Comptable de la Trésorerie Municipale.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

De libérer les pénalités appliquées lors de l'exécution du chantier.

- Entreprise AFONSO CARRELAGE - Facture n°22F173 - DGD certificat de paiement d'acompte N°8 (n° ASTRE 23-017805) : restitution d'un montant de 800 € HT

### ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur Général adjoint des Services,

Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **14 MARS 2024**

ID Télétransmission : **066-216601369-20240314-188968-AU-1-1**

Accusé reçu le : **14 MARS 2024**

Affiché le : **14 MARS 2024**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

